



CAISSE DE RETRAITE COMPLEMENTAIRE
DES CLERCS ET EMPLOYES DES HUISSIERS DE JUSTICE

(Arrêté du 19 Mai 1961)

15, avenue de l'Opéra - 75001 PARIS - Tél. : 01. 40. 39. 92. 84 - Fax : 01. 42. 21. 44. 13

PARIS mai 2010

Maître,

L'Accord National Interprofessionnel sur la modernisation du Marché du Travail du 11 janvier 2008 et son Avenant n°3 du 18 mai 2009, dont l'arrêté d'extension a été publié le 15 octobre 2009, prévoient que tout salarié dont le contrat de travail a été rompu et qui bénéficie à ce titre du régime d'assurance chômage doit pouvoir bénéficier du maintien de la couverture santé et prévoyance durant une période variable qui ne peut excéder neuf mois.

Vous trouverez ci-joint :

- Note d'information sur les modalités d'application de cet accord (Article 14 de l'ANI)
- Bulletin d'adhésion à la portabilité des garanties Prévoyance à **nous retourner complété dès le départ d'un salarié de l'Etude ou de la SCP** accompagné, le cas échéant, du chèque correspondant aux cotisations dues.
Nous attirons votre attention que le fait de ne pas retourner cet imprimé dûment complété à la CARCO en cas de rupture du contrat de travail d'un de vos salariés pourrait engager votre responsabilité en cas de maladie ou de décès de celui-ci.
- Modèle de lettre à faire signer au salarié sortant s'il désire renoncer au bénéfice de la portabilité de ses droits.

Nos services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Par ailleurs, vous trouverez, annexée à cet envoi, une notice récapitulative sur les régimes de Prévoyance, de retraite supplémentaire et d'allocation de fin de carrière gérés par la CARCO. Nous vous remercions de bien vouloir en remettre un exemplaire à chacun de vos salariés.

Nous vous prions de croire, Maître, à l'assurance de nos sentiments distingués.

Patrick CANAL
Directeur